# Art. 8 Zone de gares ferroviaires et routières [GARE]

La zone de gares ferroviaires et routières englobe des bâtiments, infrastructures et installations en relation avec les activités ferroviaires et routières, ainsi que les P+R. Sont également admis les services administratifs et professionnels ainsi que les activités compatibles avec la destination de la zone.

Les constructions, équipements, installations et infrastructures comprennent entre autres:

* les bâtiments affectés au service des gares ferroviaires, routières ainsi qu’au service des infrastructures, installations et équipements ferroviaires et routiers,
* les voies ferroviaires et routières avec leurs quais,
* les installations de sécurité, de signalisation, de télécommunication, d’éclairage,
* les installations de production, de transformation et de transport de courant électrique,
* les équipements de service public.

Y sont interdites les constructions à usage d’habitation à l’exception d’un logement. Ce logement est à intégrer dans le corps même de la construction.

# Art. 10 Règles applicables à toutes les zones urbanisées

Les constructions, aménagements et affectations d'immeubles légalement autorisés et non conformes au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement bénéficient d'un droit acquis. Des travaux de transformations mineures, de conservation et d’entretien sont admis.